



DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Avis de décès	1
II. Progrès de la législation internationale du travail.....	1
III. Administration interne	10

I. Avis de décès

M^{me} Lucille Caron

1. Le Directeur général a le profond regret d'annoncer le décès le 8 juillet 2002 de M^{me} Lucille Caron, ancien membre gouvernemental du Conseil d'administration.
2. Née à Jonquière au Québec en 1941, M^{me} Caron a obtenu une licence en sociologie et psychologie du travail de l'Université Carleton d'Ottawa. En 1970, elle est entrée dans la fonction publique canadienne en qualité de traductrice au Secrétariat d'Etat. En 1973, elle est entrée au Bureau de la main-d'œuvre féminine du ministère du Travail; en 1975, elle a commencé à travailler à la Direction des relations internationales de ce ministère. Elle a été promue directrice en 1978, et directrice exécutive en 1988. Elle a quitté la fonction publique du Canada en 1995.
3. M^{me} Caron a siégé au Conseil d'administration du BIT pendant plus de quinze ans. Durant cette période, elle a assumé diverses fonctions et a fait d'importantes contributions à plusieurs initiatives de réformes. En 1985, elle a présidé la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail au moment où celle-ci a dû examiner la question du système normatif de l'Organisation; elle a également présidé sa sous-commission sur les entreprises multinationales de 1993 à 1995.
4. Tous ceux qui ont eu le privilège de travailler avec M^{me} Caron se souviendront de ses interventions brèves, de la clarté de ses synthèses après des discussions ardues, de son engagement en faveur d'une amélioration des conditions du monde du travail, de son courage dans la lutte pour les droits des travailleuses, ainsi que de sa simplicité et de sa gentillesse.
5. *Le Conseil d'administration voudra sans aucun doute inviter le Directeur général à transmettre ses condoléances à la famille de M^{me} Caron et au gouvernement du Canada.*

II. Progrès de la législation internationale du travail

Ratifications de conventions

6. Depuis la préparation du document présenté à la 283^e session du Conseil d'administration, le Directeur général a enregistré les 59 ratifications suivantes de conventions internationales du travail, qui portent à 7 063 le nombre des ratifications au 20 septembre 2002:

Albanie

Ratifications enregistrées le 24 juillet 2002:

- Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
- Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

Allemagne

Ratification enregistrée le 18 avril 2002:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Belgique

Ratification enregistrée le 8 mai 2002:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Brésil

Ratification enregistrée le 25 juillet 2002:

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Burundi

Ratification enregistrée le 11 juin 2002:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Cameroun

Ratification enregistrée le 5 juin 2002:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Chine

Ratifications enregistrées le 7 mars 2002:

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Ratification enregistrée le 8 août 2002:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Congo

Ratification enregistrée le 29 avril 2002:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Dominique

Ratification enregistrée le 29 avril 2002:

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Ratification enregistrée le 25 juin 2002:

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Egypte

Ratification enregistrée le 6 mai 2002:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Ex-République yougoslave de Macédoine

Ratification enregistrée le 30 mai 2002:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Fidji

Ratifications enregistrées le 17 avril 2002:

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Finlande

Ratifications enregistrées le 4 juillet 2002:

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

Géorgie

Ratification enregistrée le 24 juillet 2002:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Ratification enregistrée le 27 août 2002:

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

Ratification enregistrée le 11 septembre 2002:

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948

Grèce

Ratifications enregistrées le 14 mai 2002:

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

Indonésie

Ratification enregistrée le 8 août 2002:

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948

République islamique d'Iran

Ratification enregistrée le 8 mai 2002:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Italie

Ratification enregistrée le 3 juillet 2002:

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Japon

Ratification enregistrée le 14 juin 2002:

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Kiribati¹

Ratifications enregistrées le 3 février 2000:

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Lettonie

Ratification enregistrée le 22 février 2002:

Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Malaisie

Ratification enregistrée le 14 juin 2002:

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Mali

Ratification enregistrée le 11 mars 2002:

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Malte

Ratifications enregistrées le 19 septembre 2002:

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

¹ A la suite de l'admission de la République de Kiribati au sein de l'Organisation internationale du Travail, le gouvernement de Kiribati a reconnu, par lettre du 20 mai 2002, qu'il demeure lié par les obligations des conventions susmentionnées, dont les dispositions étaient auparavant applicables à son territoire.

Maroc

Ratification enregistrée le 5 avril 2002:

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

République de Moldova

Ratification enregistrée le 14 juin 2002:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Ratification enregistrée le 20 septembre 2002:

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Pays-Bas

Ratification enregistrée le 14 février 2002:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Pologne

Ratifications enregistrées le 9 août 2002:

Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Portugal

Ratifications enregistrées le 25 mars 2002:

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

Roumanie

Ratification enregistrée le 11 mars 2002:

Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987

Saint Vincent-et-les-Grenadines

Ratification enregistrée le 8 février 2002:

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

Singapour

Ratification enregistrée le 30 mai 2002:

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Slovaquie

Ratification enregistrée le 11 février 2002:

Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990

Ratifications enregistrées le 14 juin 2002:

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Suède

Ratification enregistrée le 10 juin 2002:

Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

République-Unie de Tanzanie

Ratifications enregistrées le 26 février 2002:

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Ukraine

Ratification enregistrée le 25 octobre 2001:

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970

Venezuela

Ratification enregistrée le 22 mai 2002:

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Dénonciations de conventions

Australie

7. Le Directeur général a enregistré, le 2 avril 2002, la dénonciation par l'Australie de la convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, et de la convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926. Le texte de la communication concernant la dénonciation de ces conventions par l'Australie est ainsi conçu:

(Traduction)

En 1997, la Conférence internationale du Travail a adopté un instrument pour l'amendement de la Constitution de l'OIT, qui permet d'abroger toute convention dont il apparaît «qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation». Cet amendement, qui n'est pas encore entré en vigueur, a été accepté par l'Australie en octobre 2001. Dans cette perspective, le gouvernement a décidé de passer en revue les conventions de l'OIT qui ont été ratifiées par l'Australie afin de déterminer celles qui lui apparaissent dépassées. Une première analyse a fait ressortir que six conventions ratifiées par l'Australie rentrent apparemment dans cette catégorie.

Deux de ces conventions semblent justifier que l'Australie opte pour la dénonciation, étant donné qu'elles ont d'ores et déjà été mises à l'écart par l'OIT (c'est-à-dire que l'Organisation n'encourage plus leur ratification et n'applique plus la procédure de soumission de rapports qui s'y attache). Qui plus est, leur effet est devenu sans objet. Il s'agit des deux conventions suivantes:

- la convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), adoptée à Genève le 11 novembre 1921; et
- la convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, adoptée à Genève le 5 juin 1926.

Convention n° 15

L'OIT a invité l'Australie et les autres Etats qui y sont parties à dénoncer la convention n° 15, qui règle l'emploi des soutiers et chauffeurs à bord des navires mus par la vapeur. Cette convention n'a aucune application pratique en Australie, puisqu'il n'y a plus de soutiers ni de chauffeurs à bord des navires de ce pays. Là où des navires utilisant le charbon pour leurs machines sont en service, l'alimentation des chaudières est mécanisée, si bien que les métiers auxquels la convention se réfère n'existent plus. La convention avait été ratifiée par l'Australie le 28 juin 1935 sur la base, uniquement, de la législation fédérale et de la pratique. Quarante-huit pays ont dénoncé cette convention.

La loi australienne de 1912 sur la navigation stipule qu'un âge minimum d'admission à l'emploi en mer peut être prescrit. La partie 3 des ordonnances concernant la marine («Marine Orders») (capacités requises des gens de mer) fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi en mer, exception faite des finalités visées à l'article 15 de la loi sur la navigation, pour lesquelles les ordonnances prescrivent les âges minimums relatifs à l'obtention de certains brevets de capacités, âges qui sont, dans tous les cas, supérieurs à 16 ans. Les accords passés entre un capitaine ou patron et les membres de l'équipage doivent revêtir certaines formes prescrites qui sont spécifiées à la partie 53 des «Marine Orders». Il est notamment prévu que le capitaine ou patron doit consigner les noms et dates de naissance de toutes les personnes de plus de 18 ans employées à bord. Du fait qu'il n'y a pas de soutiers ni de chauffeurs à bord des navires australiens, il n'existe pas de dispositions législatives spécifiques concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi pour ces catégories. S'il est vrai que la flotte australienne compte encore quatre navires à chauffe au charbon, il convient de mentionner que ces quatre unités sont dotées de mécanismes automatiques d'alimentation et n'emploient donc pas de soutiers ni de chauffeurs. En fait, l'alimentation manuelle des chaudières à bord des navires a disparu au cours des années cinquante, et la distinction formelle des catégories de soutiers et de chauffeurs a disparu de l'usage au cours des années soixante.

En invitant l'Australie ainsi que d'autres Etats qui y étaient parties à dénoncer la convention n° 15, l'OIT leur a suggéré simultanément d'envisager l'opportunité de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. La convention n° 138 prescrit à tout Membre qui la ratifie d'avoir une politique nationale qui vise à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Le gouvernement n'envisage pas à l'heure actuelle la ratification de la convention n° 138 du fait que son application poserait un certain nombre de difficultés. Il est dans les usages de l'Australie de ne ratifier un traité que lorsqu'il peut être démontré que la législation et la pratique australiennes donnent effet à ses dispositions. (...)

Convention n° 21

L'OIT a aussi invité l'Australie et les autres Etats qui y sont parties à dénoncer la convention n° 21 qui concerne la protection des émigrants à bord d'un navire d'émigrants. Le principal objet de cette convention est de prévoir la désignation d'un service officiel d'inspection et de réglementer l'action de ce service à bord des navires d'émigrants. Il n'y a plus aujourd'hui de navires d'émigrants qui viennent en Australie, si bien que la convention ne s'applique plus à la situation du pays. La convention avait été ratifiée par l'Australie le 18 avril 1931, uniquement sur la base de la législation fédérale et de la pratique. Elle a été dénoncée par trois pays.

A notre époque, il n'y a plus de navires d'émigrants qui viennent en Australie. Dans un passé récent, la principale période au cours de laquelle des émigrants sont arrivés en Australie par bateau a été celle comprise entre la fin de la deuxième guerre mondiale et les années soixante-dix. Plus précisément, il ressort que c'est probablement en 1977 et, de toute façon, en aucun cas après 1980, que des émigrants sont arrivés en Australie par ce moyen pour la dernière fois. On peut donc affirmer que cette convention ne s'applique plus à la situation de l'Australie. D'ailleurs, il n'existe pas de législation lui donnant spécifiquement effet.

En invitant l'Australie et les autres Etats qui y étaient parties à dénoncer la convention n° 21, l'OIT leur a suggéré d'étudier l'opportunité de ratifier la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949). Cet instrument prévoit une série de mesures conçues pour déterminer les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les migrations pour l'emploi et pour garantir l'égalité de traitement des travailleurs migrants dans un certain nombre de domaines. Le gouvernement n'envisage pas à l'heure actuelle de ratifier la

convention n° 97, étant donné qu'un certain nombre d'obstacles se poseraient sur le plan de son application. Il est dans les habitudes de l'Australie de ne ratifier un traité que lorsqu'il est démontré que sa législation et sa pratique donnent effet à ses dispositions. (...)

Consultations

Conformément aux dispositions de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le gouvernement australien a consulté les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs au sujet de la dénonciation des deux conventions ratifiées par ce pays. Aussi bien la Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI) que le Conseil australien des syndicats (ACTU) se sont prononcés favorablement sur la dénonciation des conventions n° 15 et 21.

Mexique

8. Le Directeur général a enregistré, le 15 mars 2002, la dénonciation par le Mexique de la convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926. Le texte de la communication concernant la dénonciation de cette convention par le Mexique est ainsi conçu:

(Traduction)

Au nom du gouvernement des Etats-Unis du Mexique, j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a décidé de dénoncer la convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, adoptée le 23 juin 1926, étant donné qu'elle a été remplacée par la convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), adoptée le 9 octobre 1987, que le Mexique a ratifiée.

Norvège

9. Le Directeur général a enregistré, le 5 juillet 2002, la dénonciation par la Norvège de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949. Le texte de la communication concernant la dénonciation de cette convention par la Norvège est ainsi conçu:

(Traduction)

Jusqu'au 1^{er} juillet 2000, l'article 26 de la loi sur l'emploi, conformément à la convention n° 96 de l'OIT, interdisait d'une manière générale les bureaux de placement payants. Depuis cette date, cet article a été modifié et désormais, dans certaines conditions, les agences d'emploi privées sont autorisées. Ceci va à l'encontre de la convention n° 96. C'est pourquoi la Norvège a décidé de dénoncer la convention n° 96 de l'OIT.

Slovaquie

10. Le Directeur général a enregistré, le 11 février 2002, la dénonciation par la Slovaquie de la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948. Le texte de la communication concernant la dénonciation de cette convention par la Slovaquie est ainsi conçu:

(Traduction)

Dans le processus d'adhésion à l'Union européenne et de rapprochement par rapport au droit de l'UE, la République slovaque devrait dénoncer les conventions de l'OIT n° 45 et 89, parce qu'elles ne sont pas en accord avec le principe d'égalité des femmes et des hommes.

Entrée en vigueur de conventions

11. Conformément à son article 18, paragraphe 2, la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, entre en vigueur six mois après que les ratifications de cinq Membres, y compris trois dont les flottes marchandes atteignent un tonnage brut égal ou supérieur à un million, auront été enregistrées. Suite à la ratification

de la convention n° 180 par Saint Vincent-et-les-Grenadines, le 8 février 2002, la condition prévue à l'article 18, paragraphe 2, est remplie. Cette convention est entrée en vigueur le 8 août 2002.

12. Conformément à son article 23, paragraphe 2, la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, entre en vigueur 12 mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées. Suite à la ratification de la convention n° 184 par la République de Moldova, le 20 septembre 2002, la condition prévue à l'article 23, paragraphe 2, est remplie. Cette convention entrera en vigueur le 20 septembre 2003.

**Déclarations relatives à la dénonciation
de conventions, faites au nom des territoires
non métropolitains**
(article 35 de la Constitution)

13. Le Directeur général a enregistré les déclarations suivantes relatives à la dénonciation de conventions internationales du travail concernant des territoires non métropolitains:

Pays-Bas

Déclaration enregistrée le 22 février 2002:

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Dénoncée: Antilles néerlandaises

14. Le gouvernement des Antilles néerlandaises a envoyé une communication concernant la dénonciation de cette convention dont le texte est ainsi conçu:

(Traduction)

Depuis des années déjà, le sentiment général dans notre pays est que l'interdiction du travail de nuit des femmes est discriminatoire; les femmes qui souhaitent travailler de nuit ne devraient pas se le voir interdire.

Pays-Bas

Déclaration enregistrée le 19 juin 2002:

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Dénoncée: Aruba

15. Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a envoyé une communication concernant la dénonciation de cette convention dont le texte est ainsi conçu:

(Traduction)

(...) il est maintenant devenu évident que l'application de la convention a été étendue de manière erronée à Aruba, car en raison de son climat et de la composition du sol, l'agriculture n'y est pratiquée qu'à une échelle très réduite. (...)

En conséquence, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas propose que le Royaume cesse d'être lié par ladite convention en ce qui concerne Aruba. (...)

Notification

16. Le Directeur général a enregistré, le 8 août 2002, la notification suivante concernant l'application, par la Chine, d'une convention internationale du travail sans modification aux Régions administratives spéciales de Hong-kong et de Macao:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Ratification/acceptation de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997

17. Depuis la préparation du document présenté à la 283^e session du Conseil d'administration, le Directeur général a reçu l'acceptation et les ratifications suivantes:

Argentine	Acceptation	12 mars 2002
Congo	Ratification	29 avril 2002
Luxembourg	Ratification	12 juin 2002

Le nombre total des ratifications et acceptations s'élève maintenant à 73, y compris six ratifications/acceptations par des Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable.

18. Entre temps, le Directeur général a également lancé, fin août 2002, à la demande du Conseil d'administration, une nouvelle campagne de ratification de cet Instrument d'amendement. Il espère que le rythme de transmission des 44 ratifications ou acceptations encore nécessaires pour que l'amendement entre en vigueur pourra ainsi être accéléré.

III. Administration interne

19. L'article 4.2 d) du Statut du personnel dispose ce qui suit:

Les emplois vacants dans la catégorie des directeurs et des administrateurs principaux sont pourvus par le Directeur général par voie de transfert sans changement de grade, de promotion ou de nomination. Sauf dans le cas où elles visent les emplois vacants dans les projets de coopération technique, ces promotions ou ces nominations sont portées à la connaissance du Conseil d'administration, avec un exposé succinct des aptitudes des personnes ainsi promues ou nommées.

20. Les nominations et promotions ci-dessous sont ainsi portées à la connaissance du Conseil d'administration:

M. Giuseppe Casale (Italie)

Nommé directeur adjoint du Programme focal sur le dialogue social, la législation du travail et l'administration du travail et promu au grade D.1 avec effet au 1^{er} avril 2002. Né en 1958.

M. Casale est titulaire d'un doctorat de sciences politiques de l'Université de Florence (Italie), d'une maîtrise et d'un diplôme universitaire de droit international et d'économie internationale de l'Université Johns Hopkins (Etats-Unis), d'un doctorat, d'une maîtrise et

d'un certificat de candidat à un doctorat de l'Université de Californie (Etats-Unis), et d'un diplôme universitaire de droit du travail comparé de l'Université de Sienna (Italie).

M. Casale est entré au BIT en 1988 en tant qu'expert associé au Département des activités sectorielles. En 1989, il a travaillé comme expert associé au Service du droit du travail et des relations professionnelles. De 1990 à 1995, il a été le spécialiste des relations professionnelles du Département des relations professionnelles et de l'administration du travail. De 1995 à 1999, il a été spécialiste technique principal du droit du travail et des relations professionnelles au sein de l'équipe multidisciplinaire de Budapest, et d'octobre 1999 à avril 2000, il a été directeur par intérim du bureau de zone de l'OIT à Budapest. En 2000, il a été réintégré au sein du Secteur du dialogue social en qualité de spécialiste technique principal.

Avant d'entrer au BIT, M. Casale a été, en 1984-85, assistant de recherche à l'Université Johns Hopkins aux Etats-Unis. De 1985 à 1987, il a été adjoint à l'enseignement, assistant de recherche et lecteur à l'Université de Californie. De 1982 à 1988, il a été maître assistant en droit du travail.

M. Carlos Castro-Almeida (Portugal)

Nommé directeur du bureau de correspondance de l'OIT à Lisbonne, à dater du 1^{er} septembre 2002. Sa nomination en qualité de directeur du bureau de zone de l'OIT à Alger a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mars 2001.

M. Guy Girod (Suisse)

M. Guy Girod, né en 1957, est entré au BIT en tant que responsable du bureau de l'administration intérieure à compter du 1^{er} octobre 2002.

Il est titulaire d'un diplôme en administration publique de l'Université de Genève ainsi que de plusieurs diplômes en gestion et évaluation foncière.

Avant d'entrer au BIT, M. Girod était, en 2002, directeur administratif pour le bureau de Genève et Lugano de Eri Bancaire SA, multinationale qui s'occupe de logiciels bancaires et, de 1998 à 2001, membre du conseil de direction de la CGI, l'une des plus grandes agences immobilières de Genève. De 1991 à 1998, M. Girod a travaillé pour l'Etat de Genève en qualité de responsable des opérations foncières. De 1989 à 1991, il était agent immobilier à Genève.

De 1979 à 1989, M. Girod a exercé les fonctions d'inspecteur de la brigade financière à Genève. Il a également été responsable de l'office de tourisme suisse Pro Torgon de 1978 à 1979.

M. Mahmoud Anis Hassanein (Egypte)

Nommé chef du Service des documents officiels et promu au grade D.1 avec effet au 1^{er} mars 2002. Né en 1943.

M. Hassanein est titulaire d'un diplôme de chimie de l'Université de Heidelberg (Allemagne) et d'un diplôme de sciences économiques de l'Université de Lyon (France).

Il est entré au BIT en 1981 comme traducteur/terminologue au sein de l'unité linguistique arabe. De 1989 à 1998, il a été traducteur/réviseur au service de la traduction et des réunions du Département des relations et réunions. De 1998 à 2000, il a été directeur du bureau de l'OIT à Dhaka et, de 2000 à 2002, chef de l'unité arabe.

Avant d'entrer au BIT, M. Hassanein a été interprète à la Société Nationale d'Industrie Aéronautique au Caire et, de 1975 à 1980, chef de la division des publications et de l'édition de l'Industrial Development Centre for Arab States au Caire. Entre 1970 et 1976, il a été traducteur et attaché de recherche à la Fédération des syndicats égyptiens, également au Caire.

M. Jean-Pierre Laviec (France)

Nommé responsable de l'Institut international d'études sociales à dater du 15 juillet 2002. Sa nomination et sa promotion au grade D.1 en qualité de directeur du bureau de zone de l'OIT et de l'équipe consultative multidisciplinaire pour l'Europe centrale et orientale à Budapest ont été portées à la connaissance du Conseil d'administration en mars 2001.

M. Daniel Martínez y Fernández (Espagne)

Nommé directeur régional adjoint du bureau régional de l'OIT pour les Amériques à Lima à compter du 1^{er} septembre 2002. Sa nomination en tant que directeur de l'équipe consultative technique multidisciplinaire pour les pays andins à Lima au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mars 2001.

M. Augustín Muñoz Vergara (Chili)

Nommé directeur du bureau régional de l'OIT pour les Amériques à Lima et promu au grade D.2 à dater du 1^{er} juin 2002. Sa nomination et sa promotion au grade D.1 en qualité de directeur adjoint du bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Lima ont été portées à la connaissance du Conseil d'administration en mars 2001.

M. Gek-Boo Ng (Malaise)

Nommé directeur du Département du développement des ressources humaines et promu au grade D.2 à dater du 15 mai 2002. Sa nomination en qualité de directeur des activités du Programme focal sur le travail des enfants (IPEC) a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 1999.

M^{me} Patricia O'Donovan (Irlande)

Promue au grade D.2 en qualité de directrice du Programme focal sur le dialogue social, la législation du travail et l'administration du travail (IFP/DIALOGUE) à compter du 1^{er} avril 2001. Sa nomination en qualité de directrice du Programme focal pour le renforcement du dialogue social au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mars 2001.

M. Joseph Thurman (Etats-Unis)

Promu au grade D.2 en qualité de directeur du Bureau de programmation et de gestion (PROGRAM) à dater du 1^{er} juillet 2002. Sa nomination en qualité de directeur adjoint du Bureau de programmation et de gestion (PROGRAM) a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 1998.

M^{me} Petra Ulshoefer (Allemagne)

Nommée directrice du bureau de zone de l'OIT et de l'équipe consultative multidisciplinaire pour l'Europe centrale et orientale à Budapest (Hongrie) à compter du 1^{er} septembre 2002. Née en 1948.

M^{me} Ulshoefer est titulaire d'une maîtrise en sociologie et anthropologie sociale de l'Université de Bonn (Allemagne). Elle a fait des études post-universitaires en développement rural à l'Université technique de Berlin (Allemagne) et en sociologie et planification du développement à l'Université de Bielefeld (Allemagne).

M^{me} Ulshoefer a commencé sa carrière au BIT en 1982 en qualité de coordinatrice des projets sous-régionaux OIT/DANIDA d'éducation ouvrière destinés aux femmes (en zone rurale) en Amérique centrale et en République dominicaine. En 1989, elle a été nommée conseillère régionale et spécialiste régionale des questions d'équité pour l'Amérique latine basée au bureau régional de Lima et dans l'équipe multidisciplinaire de Santiago. En 1997, M^{me} Ulshoefer a été nommée au siège à Genève en qualité de spécialiste principale des questions d'équité au Bureau de l'égalité entre hommes et femmes.

Avant d'entrer au BIT, M^{me} Ulshoefer a été coordinatrice d'un projet de recherche anthropologique sur les stratégies d'entreprise et les conditions de travail dans le système de plantation en Amérique centrale pour l'Université de Bonn; elle a également été professeur assistante au Département de sociologie et de planification du développement de l'Université de Bielefeld.

Genève, le 28 octobre 2002.

Point appelant une décision: paragraphe 5.